



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Président,

En sa séance du 28 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que les résultats d'analyses concernant un patient néerlandophone, ont été envoyés en français par le CHU Saint Pierre au médecin de l'UZ Gent qui les avait prescrites.

Il ressort des renseignements obtenus que la demande d'analyses avait bien été rédigée en néerlandais par le médecin de Gand et que les résultats qui lui ont été envoyés par le CHU Saint-Pierre ont d'abord été rédigés en français, et ensuite, après que le plaignant ait réclamé, en néerlandais.

*

*

*

Le CHU Saint-Pierre en tant qu'hôpital du réseau IRIS, association régie par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS, tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et particulièrement de ses articles 17 à 21 (voir avis 35.152 du 15 mars 2007).

L'envoi de résultats d'analyses au médecin qui les a prescrites doit être considéré comme un contact avec un particulier.

Conformément à l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que les résultats d'analyse ont finalement été envoyés par le CHU Saint-Pierre en néerlandais au médecin qui en avait fait la demande (en néerlandais), la CPCL estime la plainte recevable et fondée, mais actuellement dépassée.

Copie du présent avis est notifiée à Madame [...] et à Monsieur [...], membres du Collège réuni de la Commission Communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]